

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

Mme Belluco, Mme Laernoës, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 11

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article L. 1333-2 du code de la défense est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1333-2.* – L'importation et l'exportation de matières nucléaires définies à l'article L. 1333-1 du présent code sont interdites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance n° 2016-128 du 10 février de 2016 précise les conditions d'importation et d'exportation des matières nucléaires.

L'énergie nucléaire française est présentée comme la garantie de notre indépendance énergétique. Ainsi, toutes les étapes de production devraient être assurées en France. De même, toutes les matières devraient être extraites et produites sur le territoire national. Les importations de matières nucléaires ne devraient donc pas être nécessaires. Les exportations, en ce qu'elles génèrent des transports qui représentent un danger intolérable pour les populations, ne devraient pas non plus être autorisées.

Cet amendement demande donc l'interdiction de l'importation et de l'exportation de matières nucléaires.